



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1288  
19 octobre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1288<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 11 août 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL NASR

puis : M. SHERIFIS

puis : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES  
ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

- Douzième rapport périodique de la Jordanie
- Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de Chypre

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Examen du douzième rapport périodique de la Jordanie (CERD/C/318/Add.1; HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Haddad, M. Hazzan et M<sup>me</sup> Mazahreh (Jordanie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation jordanienne et invite le chef de la délégation à présenter le douzième rapport périodique de la Jordanie (CERD/C/318/Add.1), qui regroupe en fait les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques.

3. M. HADDAD (Jordanie) remercie le Comité du dialogue qu'il entretient avec son pays et, de manière générale, de tout ce que le Comité fait en faveur de la lutte contre la discrimination raciale.

4. La Jordanie est un des États qui respecte le plus strictement ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement oeuvre en effet sans relâche pour la protection des droits de l'homme, traduisant tous les textes pertinents en langue arabe et les intégrant systématiquement dans la législation interne. Le Gouvernement et le peuple jordaniens sont fiers de l'absence quasi absolue de discrimination raciale dans le pays.

5. M. Haddad attribue les valeurs et principes de la société jordanienne à un double héritage, musulman et chrétien, et cite plusieurs anecdotes illustrant les notions fondamentales de tolérance et d'égalité. Il fait observer que les articles 6 à 23 de la Constitution, qui consacrent la protection des droits de l'homme et le refus de toute discrimination raciale, reprennent presque point par point les articles 2 à 7 de la Convention. La protection des droits de l'homme semble d'ailleurs être le fil conducteur de toute la législation jordanienne, à commencer par la Constitution. Avant d'être définitivement adopté, tout texte de loi est en effet soumis à un conseil, qui vérifie sa conformité au principe de la non-discrimination. En outre, chaque fois que cela est pertinent, les textes de loi prévoient des sanctions appropriées.

6. Un texte important, à savoir la loi portant création du Centre des libertés, de la démocratie et des droits de l'homme, est actuellement devant le Sénat et devrait être signé prochainement par le Roi.

7. La population jordanienne est une mosaïque de races et de religions, mais la Jordanie est une nation unitaire où personne n'est connu comme étant chrétien, kurde ou arabe; chacun est simplement citoyen jordanien. Cela est vrai au sein de la fonction publique comme de l'armée. À titre d'exemple M. Haddad fait observer qu'aucune indication de la confession ou de l'origine ne figure dans le passeport jordanien et que la discrimination est interdite dans le recrutement à la fonction publique. Toute personne

s'estimant lésée sur ce point peut s'adresser à la Haute-Cour de justice, qui peut annuler une décision prise par une administration. M. Haddad concède que les vexations personnelles ne sont pas exclues pour autant, mais les textes existent pour protéger l'individu contre tout abus d'autorité. C'est dans ce contexte qu'il insiste sur le fait que la discrimination raciale est sinon existante, du moins rare.

8. M. Haddad donne quelques précisions sur la loi sur la nationalité et informe le Comité d'une récente modification de la législation sur la naturalisation en vertu de laquelle une femme peut désormais demander un passeport sans l'autorisation de son mari. Il trace ensuite les grandes lignes du rapport de la Jordanie, pour s'arrêter un peu plus longuement sur la question des nomades ou, comme il le précise lui-même, des citoyens jordaniens vivant dans les zones désertiques arides. Au moment de la création du Royaume de Jordanie et de la délimitation de ses frontières, ces habitants du désert sont devenus citoyens jordaniens; d'autres, quelquefois de la même famille, vivent actuellement en Iraq ou en Arabie saoudite. Ayant vu leurs troupeaux décimés, ces populations sont souvent pauvres, mais elles bénéficient de tous les services publics assurés par le Gouvernement. En outre, bon nombre de ces habitants ont été intégrés à l'armée, ce qui leur a permis d'accéder à l'enseignement. Dans le même ordre d'idées, M. Haddad dit qu'ils peuvent bénéficier d'un accès privilégié à l'université car les critères de sélection (en particulier l'obligation d'obtenir une certaine moyenne) ne leur sont pas appliqués. M. Haddad ajoute que certains nomades, même dans un pays pauvre comme la Jordanie, ont pu se constituer une fortune.

9. M. BANTON (Rapporteur pour la Jordanie) constate que, dans son rapport, la Jordanie affirme qu'il n'existe pas de discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, sur son territoire, puisque tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Il est très difficile de faire une telle affirmation avec certitude. S'il est vrai que les dispositions législatives en vigueur en Jordanie semblent être conformes aux dispositions de la Convention, M. Banton fait observer que celle-ci vise également la discrimination raciale qui se fait sur une base individuelle. Afin de faire la preuve de ce qu'elle avance, la Jordanie aurait pu, par exemple, procéder aux études prévues dans le programme de l'Organisation internationale du Travail. L'absence de poursuites judiciaires portant sur des questions de discrimination raciale n'est véritablement probante que s'il ne fait aucun doute que les victimes potentielles sont au courant des voies de recours dont elles disposent et ont les ressources financières pour les mettre en oeuvre.

10. Se référant au paragraphe 38 du rapport, M. Banton note que l'article 150 du Code pénal interdit, notamment, tout acte qui incite à l'intolérance raciale "entre les communautés et les races qui constituent la nation". Il fait observer que l'article premier de la Convention ne se limite pas aux groupes qui constituent une nation et que l'article 5 vise à garantir les droits de "chacun", c'est-à-dire les résidents comme les citoyens. Ces autres groupes sont-ils visés par la Charte nationale ou par une autre disposition constitutionnelle ou législative?

11. Par ailleurs, l'article 150 du Code pénal reprend la plupart des règles prévues à l'article 4 de la Convention mais M. Banton demande à la délégation d'indiquer si les actes d'une personne ou d'une organisation visant à inciter

à l'intolérance raciale contre un groupe qui est à l'extérieur du pays sont illégaux. En Jordanie, compte tenu des tensions internationales, les Juifs sont davantage susceptibles d'être la cible d'actes d'incitation à l'intolérance raciale que tout autre groupe ethnique. Le Gouvernement est-il au courant de la diffusion en Jordanie de publications comme les "Protocoles des Sages de Sion" ou de déclarations à la radio qui pourraient être considérées comme incitant à l'intolérance raciale à l'égard des Juifs?

12. L'article 151 du Code pénal est conforme à l'article 4 b) de la Convention mais ne contient pas l'interdiction prévue à l'article 4 c). Y a-t-il une lacune dans la loi ou dans cette description de la loi?

13. Les camps de Palestiniens constituent une forme de ségrégation de facto fondée sur l'origine ethnique ou nationale mais le Gouvernement jordanien n'est pas responsable de cette situation. Il convient de prendre note de la Recommandation générale XIX du Comité.

14. L'article 5 a) de la Convention garantit le droit de chacun à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. M. Banton demande à la délégation si ce droit est reconnu en Jordanie. Qu'en est-il du droit à la sûreté de la personne prévu à l'article 5 b)? En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la préférence accordée aux travailleurs arabes en vertu de l'article 12 de la loi sur le travail semble être incompatible avec la Convention. Toutefois, en 1990, la délégation jordanienne a indiqué que cet article découlait d'un accord conclu entre les membres de la Ligue des États arabes et qu'il s'appliquait donc à tous les citoyens de ces États quelle que soit leur origine ethnique ou nationale. Si tel est le cas, il n'y a pas de conflit. Qu'en est-il des personnes qui résident dans un de ces États arabes?

15. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le rapport ne donne aucun renseignement au sujet de l'existence de voies de recours effectives et M. Banton demande à la délégation d'indiquer quels sont les recours dont dispose une personne qui estimerait, à juste titre, qu'on lui a refusé un poste parce qu'elle est Tchétchène ou Arménienne et qui n'aurait pas les moyens d'engager un avocat. Par ailleurs, M. Banton rappelle que le huitième rapport de la Jordanie contenait huit paragraphes concernant l'article 7 de la Convention. Pourquoi n'y a-t-il aucun renseignement à ce sujet dans le rapport à l'examen? Est-ce parce qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise en matière d'éducation?

16. La Jordanie a-t-elle envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 14 afin de permettre au Comité de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction?

17. Enfin, la Jordanie prendra-t-elle les mesures nécessaires afin d'approuver les amendements à la Convention qui ont été adoptés à la quatorzième réunion des États parties, en 1992?

18. M. SHERIFIS note l'affirmation qui figure au paragraphe 27 du rapport selon laquelle la Jordanie est le seul État arabe à avoir accordé un traitement plutôt favorable aux réfugiés palestiniens. Il fait observer que l'attitude généreuse de la Jordanie à cet égard est bien connue, mais il

demande à la délégation si cette affirmation tient compte des efforts qui ont été faits par l'Égypte, le Koweït ou d'autres États arabes. Cela dit, il se félicite du fait que la Jordanie s'efforce d'offrir aux réfugiés palestiniens les meilleures conditions et le meilleur niveau de vie possible et leur donne accès à tous les services et programmes que l'État met à la disposition de ses citoyens.

19. Le rapport fait état du fait que 81 % des réfugiés palestiniens se trouvant en Jordanie vivent hors des 10 camps relevant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et que cela montre clairement que ces réfugiés, en qualité de citoyens jordaniens, jouissent d'une totale liberté de circulation sur l'ensemble du territoire jordanien. Les autres réfugiés palestiniens ont-ils le droit de quitter les camps pour vivre ailleurs? Dans l'affirmative, M. Sherifis estime qu'il n'y aurait pas lieu de parler de ségrégation en ce qui concerne les réfugiés palestiniens.

20. S'agissant de la loi électorale, M. Sherifis note que sur 80 sièges que compte la Chambre des représentants jordanienne, les chrétiens en occupent 9 - soit 11,25 % du nombre total de sièges, alors qu'ils représentent moins de 4 % de la population - et les Circassiens et les Tchétchènes 3, soit 3,75 % du nombre total de sièges, alors qu'ils ne représentent qu'environ 1,3 % de la population de la Jordanie. Le nombre important de sièges dont disposent les communautés minoritaires résulte-t-il de l'existence d'un contingent ou s'agit-il d'une situation passagère qui changera lors des prochaines élections? Qu'en est-il de la fonction publique et du pouvoir judiciaire? Y a-t-il, là aussi, des postes qui sont réservés aux membres des communautés minoritaires?

21. M. VALENCIA RODRÍGUEZ se félicite du fait que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution prévoit que "les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, sans distinction de race, de langue ou de religion". Toutefois, il souligne que le Comité s'intéresse également à la manière dont de telles garanties sont mises en oeuvre.

22. Au paragraphe 9 b) du rapport, il est indiqué que toute personne non juive qui possédait la nationalité palestinienne avant le 15 mai 1957 et résidait habituellement en Jordanie pendant la période du 20 décembre 1949 au 16 février 1954, est réputée être de nationalité jordanienne. Que prévoit la loi sur la nationalité en ce qui concerne les personnes juives? Quel est le statut juridique des personnes, qu'elles soient juives ou non, qui auraient résidé en Jordanie après le 16 février 1954? Selon l'article 8 de la loi sur la nationalité, une Jordanienne qui épouse un étranger et acquiert la nationalité de son conjoint peut conserver sa nationalité, à moins qu'elle n'y renonce conformément aux dispositions de la loi sur la nationalité. Elle peut recouvrer la nationalité jordanienne en en faisant la demande au Ministre de l'intérieur si, pour une raison quelconque, elle perd son statut de femme mariée. Quel sera son statut juridique si le Ministre de l'intérieur rejette sa demande?

23. Selon le paragraphe 33 du rapport, les communautés chrétienne, circassienne et tchéchène disposent d'un grand nombre de sièges à la Chambre des représentants. Qu'en est-il des autres groupes minoritaires qui font partie de la population jordanienne?

24. M. Valencia Rodríguez se félicite de ce que la Jordanie a ratifié 17 conventions internationales sur le droit du travail. Il demande à la délégation de fournir de plus amples renseignements sur leur mise en oeuvre. En ce qui concerne la priorité accordée en matière d'emploi et de permis de travail aux Jordaniens sur les autres Arabes et aux Arabes sur les étrangers, M. Valencia Rodríguez estime qu'il n'y a pas lieu d'y voir une incompatibilité avec la Convention. Une telle préférence est accordée dans d'autres pays en vertu d'accords d'intégration régionale.

25. S'agissant des nomades, il convient d'accueillir avec satisfaction les efforts de la Jordanie en matière d'alphabétisation. M. Valencia Rodríguez demande à la délégation d'indiquer quelles mesures supplémentaires les autorités jordaniennes entendent prendre dans le domaine socioéconomique.

26. Pour M. DIACONU, le Comité doit prendre note de la générosité dont la Jordanie a toujours fait preuve à l'égard de la population palestinienne en accueillant plusieurs vagues de réfugiés et en leur donnant la possibilité de vivre en Jordanie à titre de citoyen à part entière. Comme le rappelle le rapport, les Jordaniens d'origine palestinienne auront le droit d'opter pour la nationalité jordanienne ou palestinienne. M. Diaconu demande à la délégation d'indiquer quelles sont les mesures qui ont été prévues à cette fin. Par ailleurs, les citoyens palestiniens participent-ils à la vie politique? Sont-ils membres, par exemple, des partis politiques mentionnés au paragraphe 37 du rapport?

27. Enfin, M. Diaconu constate avec satisfaction que l'article 21 de la loi n° 32 de 1992 sur les partis politiques prévoit que, dans l'exercice de ses activités, chaque parti politique est tenu "de ne pas faire de discrimination entre les citoyens".

28. M. de GOUTTES remercie la délégation de sa présentation et M. Banton de son analyse très détaillée. Il revient à son tour sur le paragraphe 7 du rapport où l'on peut lire que, malgré la grande diversité ethnique et religieuse du pays, il n'existe en Jordanie aucune discrimination entre les individus. Pourtant, le chef de la délégation a reconnu qu'il pouvait se pratiquer des actes de discrimination dans la sphère privée et il est un peu surprenant qu'aucune plainte n'ait jamais été déposée à cet égard. Les citoyens sont-ils bien informés de leurs droits et des voies de recours qui s'offrent à eux?

29. Il semble bien que l'article 150 du Code pénal ne couvre pas tous les actes visés à l'article 4 de la Convention, notamment les actes de violence, la diffamation et les injures à caractère racial. Quant à l'article 151, M. de Gouttes souhaiterait que la délégation indique au Comité si des associations ayant professé des thèses discriminatoires ou racistes ont déjà fait l'objet d'interdiction ou de poursuites judiciaires.

30. Il est indiqué, au paragraphe 59 du rapport, que les travailleurs migrants arabes et étrangers doivent obtenir l'agrément et un permis de travail avant de pouvoir occuper un emploi et que les travailleurs jordaniens ont la priorité sur les travailleurs migrants en matière de recrutement. Le Comité avait déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet lors de l'examen du précédent rapport de la Jordanie (CERD/C/183/Add.1) et M. de Gouttes souhaiterait savoir comment le Gouvernement jordanien assure la compatibilité entre, d'une part, la préférence qui est donnée en matière d'emploi aux travailleurs arabes par rapport aux travailleurs étrangers et, d'autre part, l'alinéa e) i) de l'article 5 de la Convention. Ne s'agit-il pas là d'une discrimination fondée sur l'origine nationale et, partant, d'un non-respect des dispositions de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession?

31. Enfin, M. de Gouttes demande si des mesures ont été adoptées pour diffuser la Convention au grand public et aux agents chargés de l'application des lois et si le Gouvernement a l'intention de rendre publics le rapport à l'examen et les conclusions auxquelles parviendra le Comité.

32. M. WOLFRUM s'associe aux questions posées par ses collègues. Pour sa part, il demande des éclaircissements quant à l'article 25 j) de la loi électorale provisoire n° 24 de 1960 visant les membres des tribus nomades du nord du pays (par. 9 f) du rapport). Il salue à son tour le très bon accueil réservé aux réfugiés palestiniens en Jordanie malgré des ressources économiques limitées et se félicite par ailleurs du système qui détermine la composition de la Chambre des représentants jordanienne (par. 33 du rapport) et qui pourrait constituer un modèle pour beaucoup d'autres pays. Cependant, il aimerait savoir, par exemple, dans quelle mesure les Palestiniens vivant en Jordanie peuvent préserver leur identité.

33. Il demande si la restriction en matière d'emploi, dont faisait état le rapport précédent, a été maintenue à l'égard des citoyens étrangers ayant acquis la nationalité jordanienne par naturalisation (par. 14 du rapport). Par ailleurs, il attire à son tour l'attention de la délégation jordanienne sur le fait que les articles 150 et 151 du Code pénal ne reflètent pas entièrement les dispositions de l'article 4 de la Convention. Enfin, le rapport à l'examen contient de nouveaux détails qui trouveraient mieux leur place dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) et le Comité souhaiterait que les autorités jordaniennes envisagent une meilleure répartition des informations entre les différents documents présentés en application des instruments des droits de l'homme.

34. M. SHAHI fait siennes les questions posées par ses collègues et insiste tout particulièrement sur l'écart qui persiste entre les articles 150 et 151 du Code pénal d'une part et les dispositions de l'article 4 de la Convention, en particulier celles de l'alinéa c) d'autre part. Par ailleurs, il demande si des mesures concrètes ont été adoptées pour donner effet à l'article 6 de la Convention et si des personnes s'estimant victimes d'actes de discrimination ont porté plainte devant les tribunaux nationaux et, éventuellement, obtenu réparation pour les dommages subis.

35. Le PRESIDENT invite M. Haddad à commencer à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

36. M. Sherifis prend la présidence.

37. M. HADDAD (Jordanie) explique tout d'abord que si les autorités jordaniennes n'ont pas fait la déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention, c'est parce que le nombre de cas de discrimination raciale est extrêmement faible et qu'un tel mécanisme ne se justifie pas. Il est par contre heureux d'annoncer que la Jordanie a récemment accepté l'amendement de l'alinéa 6 de l'article 8 de la Convention.

38. Il avoue ne pas comprendre les réserves formulées au sujet des articles 150 et 151 du Code pénal qui, selon lui, couvrent bien tous les actes visés à l'article 4 de la Convention, quelle que soit l'identité du coupable. Les peines prévues peuvent même être alourdies si le coupable appartient à une organisation raciste, ce qui témoigne bien de la volonté des autorités de préserver l'unité nationale et l'harmonie sociale. Sont également visés par ces articles les actes engendrant le fanatisme religieux ou l'intolérance contre les Juifs. Il n'y a pas de résidents Juifs en Jordanie mais, depuis l'instauration de la paix, les Juifs peuvent se rendre dans le pays pour y faire du tourisme ou y travailler.

39. L'égalité en matière d'accès à l'emploi et de conditions de travail est tout à fait garantie. Si les Juifs travaillant en Jordanie sont si peu nombreux, c'est parce que les conditions de salaire y sont beaucoup moins favorables qu'en Israël. Les autorités jordaniennes accueillent sur leur territoire la main-d'oeuvre dont elles ont besoin, qui peut aller du personnel domestique étranger - dont les particularités ethniques et religieuses sont tout à fait respectées - au personnel qualifié venant, par exemple, d'Allemagne ou du Canada lorsqu'il s'agit de mener à bien des réformes économiques.

40. Le chef de la délégation jordanienne explique que son pays exporte de la main-d'oeuvre particulièrement qualifiée, notamment des médecins, dans de nombreux pays du monde. En revanche, il offre surtout des emplois à bas salaire dans l'agriculture qui n'attirent guère que les quelque 250 000 travailleurs égyptiens et 50 000 travailleurs syriens. Ce sont donc les circonstances, et non les accords bilatéraux entre la Jordanie et les autres pays arabes de la région, qui expliquent l'origine nationale des travailleurs étrangers établis en Jordanie. Les mêmes circonstances expliquent, à l'inverse, que la main-d'oeuvre jordanienne est attirée par les salaires israéliens, qui sont largement supérieurs aux salaires locaux.

41. En ce qui concerne la composition raciale de la population jordanienne, l'histoire révèle qu'il n'existe pas réellement des autochtones et des non-autochtones. Au moment de l'instauration du Royaume hachémite, des familles tchétochènes et circassiennes qui avaient fui l'oppression dans leur pays d'origine étaient déjà établies sur le territoire national ainsi que certaines familles kurdes. Les chrétiens de Jordanie sont, quant à eux, des Arabes membres de la tribu des gassanéens, provenant des pays du Golfe. Les membres de toutes ces communautés sont devenus des Jordaniens et ne subissent en matière d'emploi aucune discrimination due à leur origine, que ce soit dans la fonction publique ou l'armée, où ils ont accès aux plus hautes fonctions. En réponse à la question concernant la répartition des sièges au Parlement, M. Haddad explique brièvement qu'au moment de la constitution de

la première Assemblée législative, des mesures spéciales ont été prises pour assurer la représentation des communautés chrétienne, tchéchène et circassienne qui ont bénéficié d'un quota de 20, 40 puis 80 sièges au Parlement. Il indique toutefois que l'abrogation de la loi électorale régissant ce système de quotas est envisagée. En l'état, tout candidat aux élections peut être élu dans toute circonscription par les membres des diverses communautés indépendamment de son origine ethnique et les Palestiniens qui se présentent dans des circonscriptions urbaines l'emportent parfois sur des Jordaniens de souche.

42. Concernant la composition du Conseil de la Chambre haute, il explique que les membres de cette instance sont choisis par le Roi, qui les charge de différentes missions, notamment d'observer l'activité législative. Le Roi choisit ces conseillers parmi les différentes communautés selon qu'il le juge nécessaire. En outre, le Premier Ministre est nommé par le Roi et cette fonction est actuellement exercée par un Jordano-Palestinien. La tradition veut que le Premier Ministre ne choisit pas systématiquement ses conseillers parmi les Jordano-Palestiniens mais s'attache à s'entourer de représentants des différentes communautés et régions du pays en fonction des circonstances.

43. M. Haddad dit enfin qu'il est difficile de considérer qu'il existe à proprement parler différentes races en Jordanie. Comme l'indique la Constitution, le territoire jordanien est peuplé par une communauté constituant la nation arabe, qui partage la même religion et la même langue ainsi que des aspirations communes. De plus, il n'est pas rare que les membres d'une même famille jordanienne soient établis dans différents endroits de la région.

44. Le PRESIDENT remercie vivement la délégation jordanienne des réponses très complètes qu'elle a apportées aux questions des membres du Comité. Il prend note qu'elle continuera d'y répondre à la séance suivante.

45. La délégation jordanienne se retire.

46. M. DIACONU prend la présidence.

Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de Chypre (CERD/C/53/MISC.19) (document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphe 1, 2, 3 et 4

47. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

48. Le PRÉSIDENT, parlant à titre personnel, dit que le paragraphe 5 devrait être supprimé car il a trait à l'égalité entre les hommes et les femmes et non à la discrimination raciale.

49. M. NOBEL fait observer que la question en cause est celle de la nationalité de la mère et qu'elle comporte en l'occurrence un aspect ethnique.

50. Le PRÉSIDENT, invoquant le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, dit que le Comité ne peut se prononcer sur les dispositions législatives des États parties concernant la naturalisation que dans les cas où ces dispositions expriment une discrimination nationale ou ethnique.

51. M. RECHETOV estime qu'il existe dans le cas à l'examen un lien, fût-il indirect, entre la discrimination à l'égard des femmes en matière d'acquisition de la nationalité et l'origine nationale.

52. M. SHAHI propose de remplacer le mot "indiscriminately" par "without discrimination" (sans discrimination).

53. M. BANTON propose de supprimer le mot "now".

54. Le paragraphe 5, ainsi modifié par MM. Shahi et Banton, est adopté.

Paragrapes 6, 7, 8, 9 et 10

55. Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

56. Le PRÉSIDENT propose de remplacer dans la première phrase les mots "it still concerned" par "it is still concerned".

57. M. van BOVEN propose d'ajouter à la fin du paragraphe, après "lawyers", les mots "and the public at large" (et le grand public).

58. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

59. Le PRÉSIDENT propose de reprendre à la séance suivante l'examen du projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de Chypre.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

-----